



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 4 DU 5 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SARL BOLLENGIER en vue d'exploiter un élevage de 2891 animaux-équivalents porcs à RUBROUCK

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploitation de la filière de traitement de l'usine de Flers-en-Escrebieux au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille

Arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploitation du champ captant sur le territoire de Flers-en-Escrebieux au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille

Arrêté de délégation de signature du 16 décembre 2016 (ANRU)

DIRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Convention d'utilisation N° 059-2011-0154 relative à l'utilisation d'un immeuble situé à STEENVOORDE lieudit de Holge

Convention d'utilisation N° 059-2011-0175 relative à l'utilisation d'un ensemble immobilier dénommé CASERNE VANDAMME, situé 19 rue Lydéric à LILLE

Convention d'utilisation N° 059-2016-0358 relative à l'utilisation d'un immeuble situé à VILLENEUVE-D'ASCQ, 21 rue de la Recherche



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -NP

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la SARL BOLLENGIER en vue
d'exploiter un élevage de 2891 animaux-équivalents
porcs à RUBROUCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le Shéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'YSER, et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RUBROUCK ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 février 1991 délivré à Monsieur BOLLENGIER pour exploiter un élevage de 153 truies, 8 verrats et 300 porcs à l'engrais sur la commune de (59285) RUBROUCK ;

Vu le donner acte de reprise d'exploitation, en date du 8 avril 2008 délivré à la SARL BOLLENGIER pour un élevage de 153 truies, 8 verrats et 300 porcs soit 872 animaux-équivalents sur la commune de RUBROUCK (59285) au 1641 Naegel Straete ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord le 7 juillet 2016, complétée le 4 août 2016, par la SARL BOLLENGIER – siège social : 1881 route d'Arneke RUBROUCK (59285) pour l'enregistrement d'une installation classée d'élevage de 2891 animaux-équivalents porcs à la rubrique 2102-2 a) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de RUBROUCK, au 1641 Naegel Straete ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 8 août 2016 établi par la directrice départementale de la protection des populations du Nord, chargée du service d'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 27 septembre 2016 au 25 octobre 2016 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du conseil municipal d'ARNEKE émis lors de la séance du 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'HARDIFORT émis lors de la séance du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de RUBROUCK émis lors de la séance du 30 septembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions de la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - Portée – Conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. – Exploitant – durée - péremption

Les installations de la SARL BOLLENGIER, dont le siège social est situé au 1881 Route d'Arneke à 59285 RUBROUCK faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juillet 2016, complétée le 4 août 2016 sont enregistrées pour un élevage de 242 truies, 2 verrats, 15 cochettes, 1000 porcelets et 1944 porcs charcutiers de plus de 30Kg soit 2891 animaux-équivalents porcs à RUBROUCK au 1641 Naegel Straete. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

.../...

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2102-2	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a) Plus de 450 animaux-équivalents	E	2891	Animaux-Équivalents (AE) Porcs

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
RUBROUCK (59285)	ZE n°: 65, 66, 67, 68 et 70	1641 Naegel Straete

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 août 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

.../...

Chapitre 1.4 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2 a) Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, de plus de 450 animaux-équivalents, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques s'applique à l'établissement.

Titre 2 – AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

Chapitre 2.1 – Sanctions et voies et délais de recours

Article 2.1.1 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 2.1.2. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article – 2.1.3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires d'ARNEKE, BROXEELE, HARDIFORT, OCHTEZEELE, et RUBROUCK,
- à la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

.../...

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de RUBROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

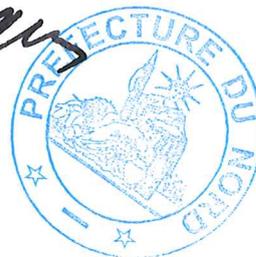
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique ICPE : Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),

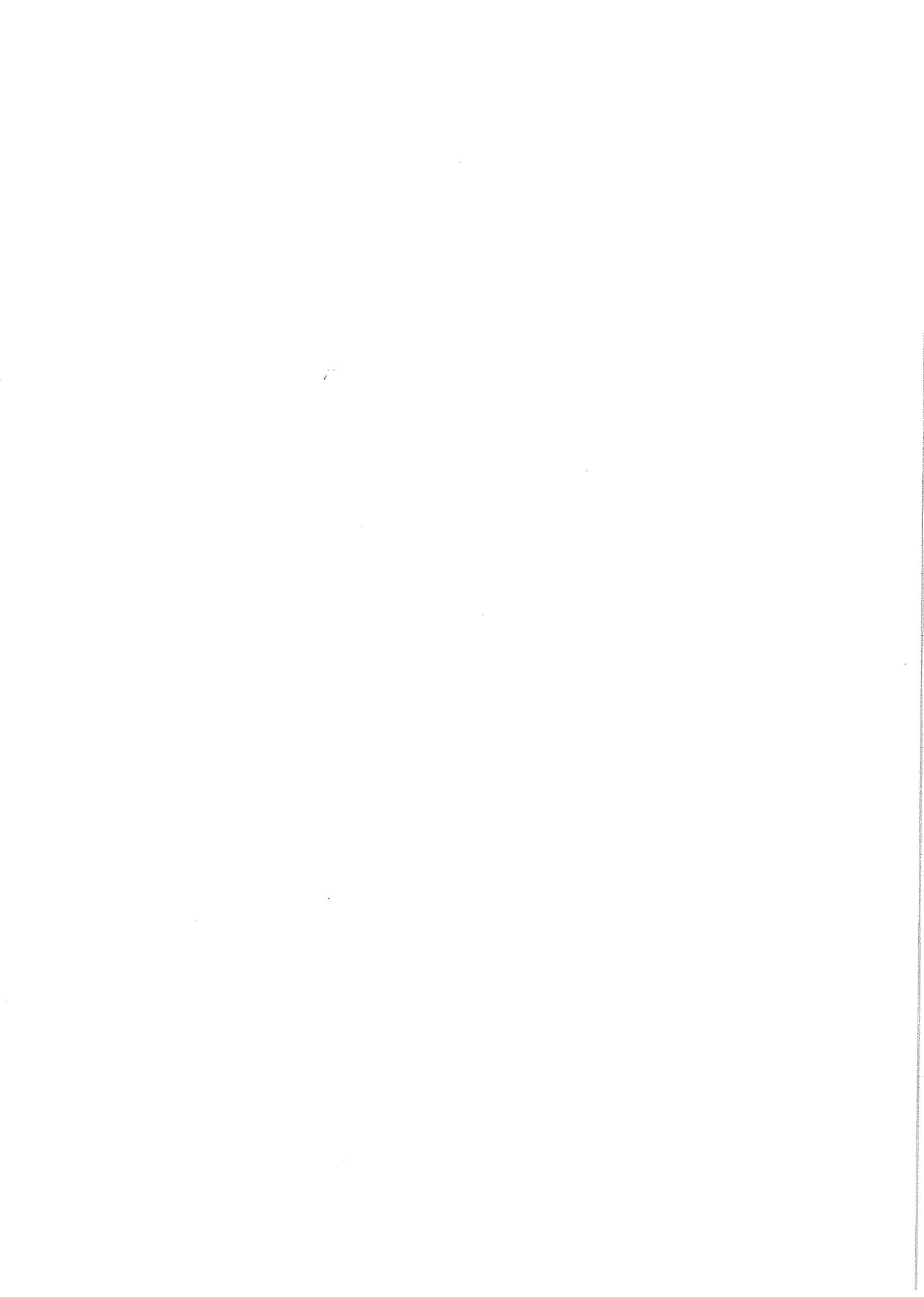
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 29 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB







PRÉFET DU NORD

Agence régionale de
Hauts-de-France

Sous-direction santé
environnementale

Service qualité des eaux

Arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploitation de la filière de traitement de l'usine de Flers-en-Escrebieux au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille.

Le préfet de la région Hauts-de-France
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article R 1321-11, alinéa 2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2005 autorisant la Société des Eaux du Nord à traiter l'eau des 9 forages implantés sur le territoire de la commune de FLERS en ESCREBIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'acte notarié signé le 23 décembre 2013 du transfert des biens propriétés de la Société des Eaux du Nord à la Métropole Européenne de Lille ;

VU la sollicitation formulée le 1^{er} mars 2016 par la Métropole Européenne de Lille en date afin de régulariser les actes administratifs des ouvrages, installations et terrains liés à l'activité de l'eau, et obtenir des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que les biens appartenant à la Société des Eaux du Nord ont été transférés à la Métropole européenne de Lille depuis le 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la Métropole Européenne de Lille est notamment propriétaire depuis cette date des installations de traitement liés au champ captant de Flers-en-Escrebieux et qu'il convient de mener une procédure de régularisation administrative des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé modifie uniquement le bénéficiaire de l'autorisation sans modification des conditions d'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

L'autorisation d'exploitation de la filière de traitement de l'usine de Flers-en-Escrebieux, initialement accordée à la Société des Eaux du Nord par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 susvisé, est transférée à la Métropole Européenne de Lille.

Les conditions d'exploitation inscrites au sein de l'autorisation restent inchangées.

ARTICLE 2 : Information des tiers – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de Flers-en-Escrebieux pendant une durée minimale de deux mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur et de sa publication pour les tiers.

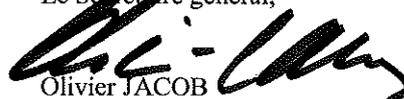
ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'ARS, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Maire de Flers-en-Escrebieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée au :

- Sous-préfet de Douai ;
- Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Maire de Flers-en-Escrebieux ;
- Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie Grand Lille ;
- Président de la Chambre d'Agriculture Hauts-de-France ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Fait à Lille, le 05 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Agence régionale de
santé
Hauts-de-France

Sous-direction santé
environnementale

Service qualité des eaux

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploitation du champ captant implanté sur le territoire de Flers-en-Escrebieux au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille.

Le préfet de la région Hauts-de-France
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article R 1321-11, alinéa 2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2014 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection et l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine pour le champ captant implanté sur le territoire de FLERS-EN-ESCREBIEUX, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 autorisant la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'acte notarié signé le 23 décembre 2013 du transfert des biens propriétés de la Société des Eaux du Nord à la Métropole Européenne de Lille ;

VU la sollicitation du 1^{er} mars 2016 formulée par la Métropole de Lille afin de régulariser les actes administratifs des ouvrages, installations et terrains liés à l'activité de l'eau, et obtenir des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que les biens appartenant à la Société des Eaux du Nord ont été transférés à la Métropole européenne de Lille le 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la Métropole Européenne de Lille est notamment propriétaire depuis cette date des installations, ouvrages et terrains liés au champ captant de Flers-en-Escrebieux et qu'il convient de mener une procédure de régularisation administrative des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille;

CONSIDERANT que le transfert envisagé modifie uniquement le bénéficiaire de l'autorisation sans modification de ses conditions d'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications

Les articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux des forages de Flers en Escrebieux du 5 décembre 1994 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer « la Société des Eaux du Nord » par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 14 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 28 août 2014 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer « Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) » par Métropole Européenne de Lille (MEL).

ARTICLE 2 : L'ensemble des dispositions de l'acte administratif du 28 août 2014 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché aux mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. Un avis relatif à cette autorisation sera publié aux frais des pétitionnaires dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5: Exécution

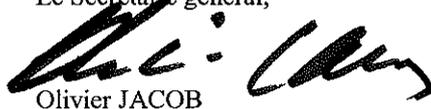
Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'ARS, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Maire de Flers-en-Escrebieux, le Maire de Douai, le Maire de Cuincy, le Maire de Lauwin Planque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée au :

- Sous-préfet de Douai ;
- Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ;
- Maire de Flers-en-Escrebieux ;
- Maire de Douai ;
- Maire de Cuincy ;
- Maire de Lauwin Planque ;
- Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie Grand Lille ;
- Président de la Chambre d'Agriculture de Région Hauts-de-France ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

05 JAN. 2017

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Olivier JACOB

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Aménagement,
Ville, Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2010 nommant M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

VU la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir aux délégués territoriaux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Nord,

VU la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 26 mars 2009 portant nomination de Monsieur Philippe LALART, directeur départemental de l'équipement, préfigurateur de la direction départementale des Territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Nord,

VU la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Nord,

VU la décision de nomination de M. Bernard HOURDEL, chef du service Aménagement, Ville et Renouvellement Urbain,

VU la décision de nomination de Mme Hélène SOLVES, adjointe au chef du service Aménagement, Ville et Renouvellement Urbain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Nord, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU, sans limite de montant, pour :

1-1 Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

1-2 Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

o Les engagements juridiques (DAS)

o La certification du service fait

o Les demandes de paiement (FNA)

o Les ordres de recouvrer afférents

1-3 Signer les conventions portant subvention d'opérations d'accession à la propriété

1-4 Signer les chartes, conventions et plans d'action relatifs à la gestion urbaine de proximité

1-5 Signer les chartes de relogement

1-6 Signer les plans locaux d'application de la charte nationale d'insertion de l'Agence

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie EVERWYN, M. Serge PROKOPIAK, M. Mohamed LASLA, Mme Estelle CASIER, Mme Nadine DUMONT, Mme Fatima GHOUGH, Mme Evelyne ENGRAND, en leur qualité d'instructeur, pour le département du Nord, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU, sans limite de montant, pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- o Les engagements juridiques (DAS)
- o La certification du service fait
- o les demandes de paiement (FNA)
- o les ordres de recouvrer afférents

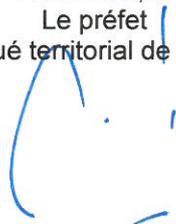
Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Lalart, délégation est donnée à M. Bernard HOURDEL et Mme Hélène SOLVES, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1er (exceptés 1-4, 1-5, 1-6).

Article 4 - Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2016**
Le préfet
Délégué territorial de l'ANRU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

cf annexe 2
sous le numéro *N° RP / 592 000 000 4 08*
Lille le *20.12.2016*

--:--:--

L'administrateur général des Finances Publiques,

CONVENTION D'UTILISATION

et par délégation

Amaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

--:--:--

059-2011-0154

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région *Hauts-de-France* ~~Nord-Pas-de-Calais-Picardie~~, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Nord représentée par Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, dont les bureaux sont au 2, rue de Bruxelles CS 20275 59019 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à STEENVOORDE lieudit de Holge.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

01

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la DIRN dans l'exercice de ses missions de service public (centre d'entretien des autoroutes), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à STEENVOORDE lieudit de Holge, cadastré section ZW n° 194 pour une superficie cadastrale totale de 27 984 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 115132. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service de la Gestion des Moyens Généraux de la DIR Nord et sont repris en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **- 5 DEC. 2016**

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Interdépartemental des
Routes Nord,

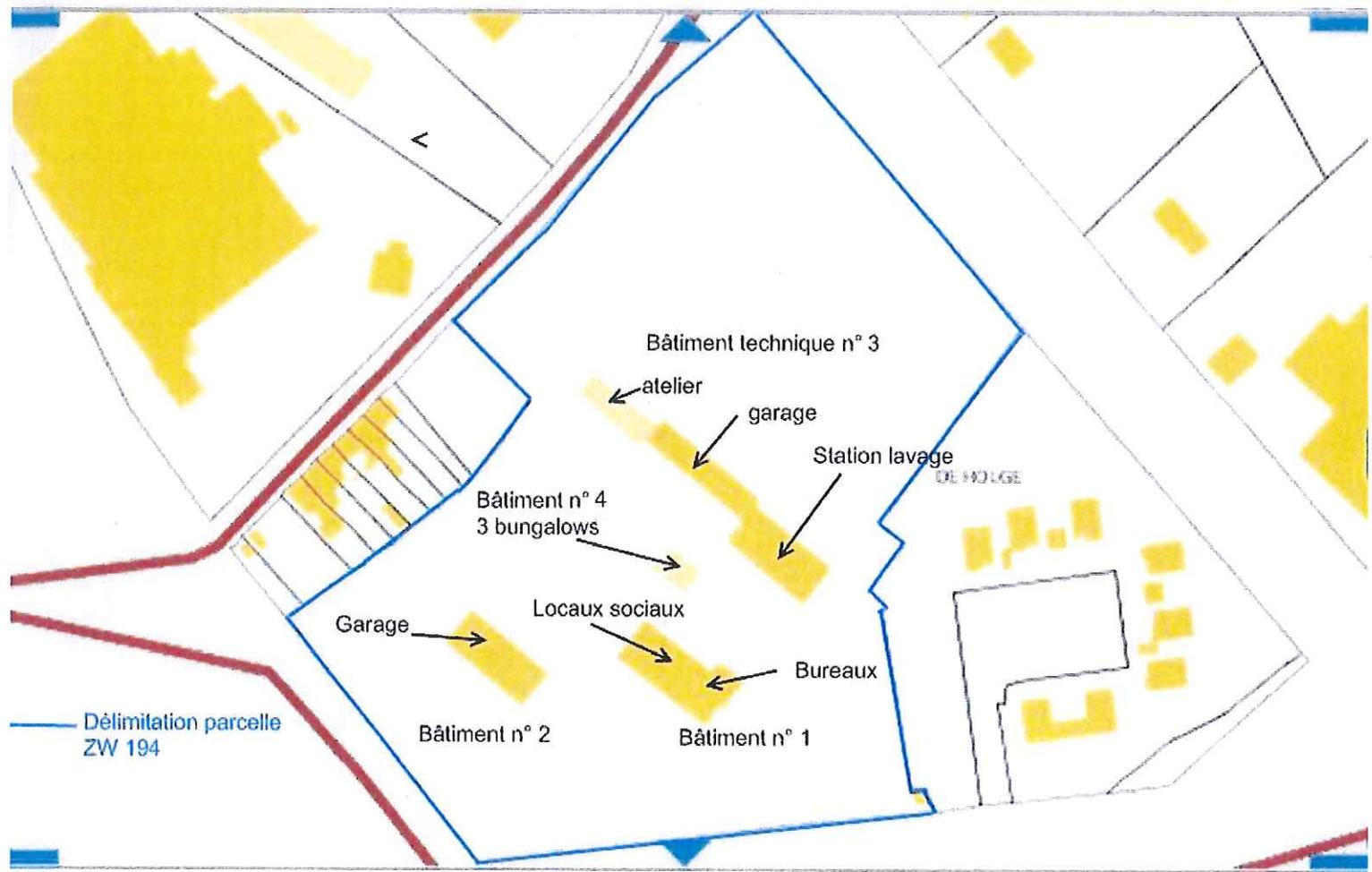
Xavier DELEBARRE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



50

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2011-0154

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CEI DE STEENVOORDE
UTILISATEUR	DIRN
ADRESSE	LIEUJOT DE HOLGE
LOCALITE	STEENVOORDE
CODE POSTAL	59114
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	ZW 194
EMPRISE (m²)	27 984

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m²/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/24

SUJON GLOBALE	1 615	m²
SUB GLOBALE	407	m²
SUN GLOBALE	180	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SUJON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste		Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
1	115132	156683	17	115132 / 156683 / 17	CEI - Bâtiment technique n°3	Blockage		0	0	0			0		0,00 €				
2	115132	156683	18	115132 / 156683 / 18	CEI - Bâtiment technique n°3	Atelier		770	0	0	ctg 3	0%	0		0,00 €	sans objet	sans objet	sans objet	
3	115132	156683	19	115132 / 156683 / 19	CEI - Bâtiment technique n°3	Garage		0	0	0			0		0,00 €				
4	115132	348919	12	115132 / 348919 / 12	CEI - Bâtiment n°1 - bureaux et locaux soci	Bureaux		0	273	180	ctg 2 sans perf	50%	0		0,00 €	sans objet	sans objet	sans objet	
5	115132	348919	13	115132 / 348919 / 13	CEI - Bâtiment n°1 - bureaux et locaux soci	Ateliers - vestiaires - douches		591	134	0			0		0,00 €	sans objet	sans objet	sans objet	
6	115132	348921	16	115132 / 348921 / 16	CEI - Bâtiment n°2 - Garage	Garage		244	0	0	ctg 3	0%	0		0,00 €	sans objet	sans objet	sans objet	
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			
15																			
16																			
17																			
18																			
19																			
20																			
21																			
22																			
23																			
24																			
25																			
26																			
27																			
28																			
29																			
30																			
31																			
32																			
33																			
34																			
35																			
36																			
37																			
38																			
39																			
40																			
41																			
42																			
43																			
44																			
45																			
46																			
47																			
48																			
49																			
50																			
51																			
52																			
53																			
54																			

G 05



L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Ré-Fx,

NORD/160248 et annexes
sous le numéro *NORD/160248/000 000 405*
Lille le *23.12.2016*

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

L'administrateur général des Finances Publiques,

-- : --

et par délégation


Amaud VERRIEZ
inspecteur des finances publiques

CONVENTION D'UTILISATION

-- : --

059-2011-0175

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12, rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX, ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Thierry CLAUDE, commandant la Base de Défense de Lille, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth, ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **CASERNE VANDAMME**, situé 19 rue Lydéric à LILLE (59). Ce site est un ensemble immobilier soumis à loyer budgétaire.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de la Défense l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CASERNE VANDAMME, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590350024E et dans l'application Chorus sous le numéro 160248, sis à LILLE, 19 rue Lydéric :

- appartenant à l'Etat pour les parcelles cadastrées section TS 008 et TS 010 pour 5 715 m²,
- et détenu en usufruit pour la parcelle cadastrée section TS 009 pour 4205 m².

La section TS 009 est une nue-propiété de la ville de LILLE, remise en usufruit au ministère de la défense en vertu de l'ordonnance de 1818.

L'ensemble immobilier représente une superficie cadastrale totale de 9 920 m², tel qu'il figure sur le plan ci-joint en annexe 2.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des bâtiments majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 13,83 mètres carrés SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une autorisation est consentie au profit du SDIS jusqu'au 18 juin 2018 et au profit du RAID 59 Lille jusqu'au 25 septembre 2018.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 212 « Soutien de la politique de défense », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 212 « Soutien de la politique de défense », qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagement d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer global trimestriel de TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX EUROS (31 752 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2016

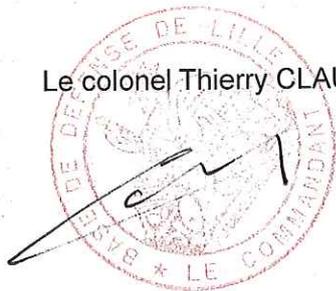
Le représentant du service
utilisateur

Le commandant de la base
de défense de LILLE

Pour le Préfet du Nord et par délégation
Le Secrétaire général par suppléance



Le colonel Thierry CLAUDE



Olivier GINEZ

(Bâtements regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CASERNE VANDANNE
UTILISATEUR	MINISTRE DE LA DEFENSE
ADRESSE	RUE LYRIQUE
COORDONNEES	59100
DEPARTEMENT	NORD
REF. CADASTRALES	section TS 0008 - 0009 - 0010
EMPRISE (m²)	5912 m²

SURF. GLOBALE	10,277 m²
SURF. GLOBALE	8,957 m²
RATIO MOYEN (*)	13,83 m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m²/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec perd" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été retenue (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment	
N° CHORUS de l'immeuble économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références GZD	Désignation précise (bâtiment, terrain)	Délgns. surface louée	Adresse (numéro et différentiel du site)	N° de cadastre (numéro et différentiel du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
1	10248	267827	10248/267827/23	59030024E17	CIRCUIT/CORRE	Espace aménagé			73	69		cat 3	0%		13,30	13,30	12,85	12,00		
2	10248	268840	10248/268840/16	59030024E12	MAGASIN	Bâtiment technique			173	171		cat 3	0%		13,30	13,30	12,85	12,00		
3	10248	27478	10248/27478/25	59030024E13	CANTINE MDR	Bâtiment sanitaire ou social			4 144	3 681	2 482	cat 3	07%	178	13,04					
4	10248	27583	10248/27583/28	59030024E17	BATIMENT ARCHIVES	Bureau			205	202	202	cat 1	100%	10	12,63					
5	10248	27584	10248/27584/28	59030024E14	BUREAUX	Bureau			1 402	1 271	810	cat 1	04%	58	14,07					
6	10248	27745	10248/27745/21	59030024E13	DISTRIBUTION GAZ	Bâtiment technique			2	2		cat 3	0%							
7	10248	29338	10248/29338/20	59030024E15	POSTE TRANSFORMATION	Quaiques gaz réseaux voies			27	25		cat 3	0%							
8	10248	29820	10248/29820/27	59030024E16	GROUPE ELECTROGENE	Bâtiment technique			57	58		cat 3	0%							
9	10248	29820A	10248/29820A/24	59030024E16	GROUPE ELECTROGENE	Bâtiment technique			3 235	2 824	1 922	cat 3	08%	140	13,13					
10	10248	29781	10248/29781/16	59030024E18	GARAGES	Bâtiment technique			360	118		cat 3	0%							
11	10248	30816	10248/30816/15	59030024E19	ASPI FUMEURS	Bâtiment technique			3	0		cat 3								
12	10248	30819	10248/30819/15	59030024E20	ASPI FUMEURS	Bâtiment technique			3	0		cat 3								
13	10248	30820	10248/30820/15	59030024E18	ASPI VELOS	Bâtiment technique			33	0		cat 3								
14	10248	37127	10248/37127/141	59030024E14	COUPOUR CHIENS	Bâtiment technique			112	110	11	cat 2 sans perd	10%							
15	10248	37123	10248/37123/143	59030024E14	SALLE DE MUSCULATION	Bâtiment technique			152	71	12	cat 2 sans perd	17%							
16	10248	38781	10248/38781/142	59030024E19	SALLE DE REUNION	Bâtiment culturel			283	257		cat 3	0%							
17	10248															127 000,00 €	13,15	12,56	12,00	

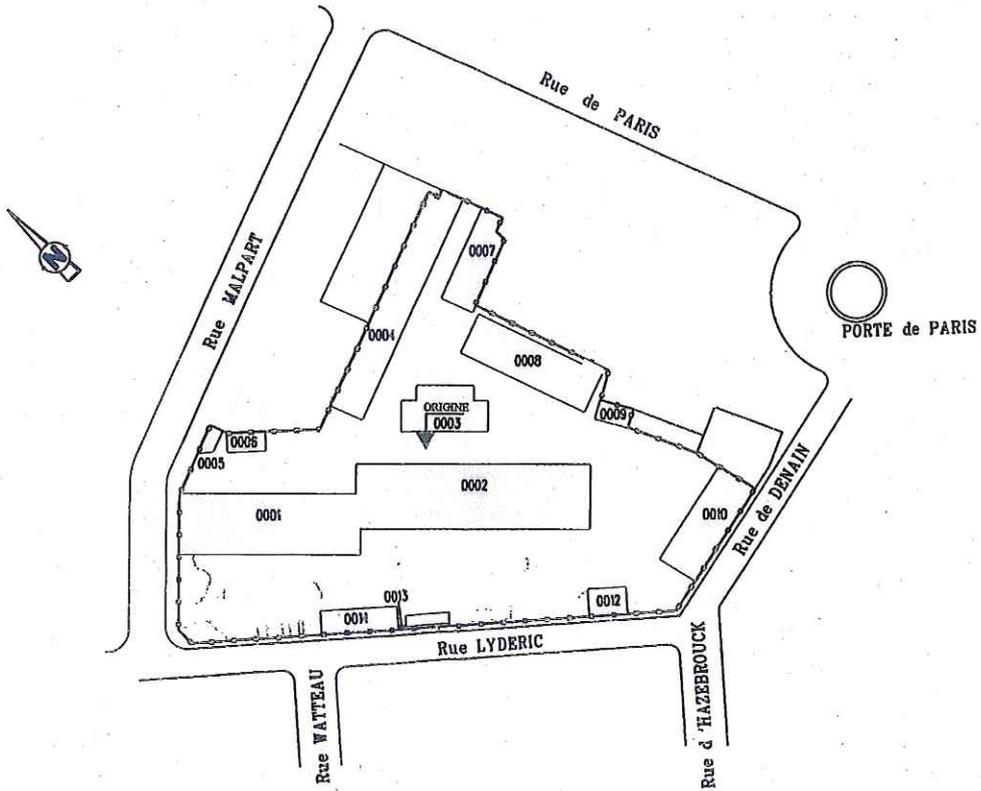
CDU 059-20M-0175 Annexe 2.

PLACE DE LILLE

CASERNE VANDAMME

Plan de Masse

PETIT ATLAS
DES COMPOSANTS MILITAIRES
No EG: 500 350 024 E
Feuillet n



ECHELLE 1/1000

06
96

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
HAUTS DE FRANCE**

cf annexe 2
sous le numéro *NOIR/S70.000 000406*
Lille le *29.12.2016*

--:--:--

L'administrateur général des Finances Publiques, **CONVENTION D'UTILISATION**

et par délégation

--:--:--

059-2016-0358

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord, dont les bureaux
sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Université de Lille I Sciences et Technologies, représentée par son président, Jean-
Christophe CAMART, dont les bureaux sont à Cité scientifique – bâtiment A3 59655
VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble
situé à VILLENEUVE D'ASCQ, 21, rue de la Recherche.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Université Lille I Sciences et Technologies pour l'exercice de ses missions de service de public relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué de 10 bâtiments, parkings, et terrains en nature de voirie appartenant à l'Etat sis à VILLENEUVE D'ASCQ, 21, rue de la Recherche cadastré section LO n^{os} 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 92, 165, 167 et 169 pour une superficie cadastrale totale de 65 122 m²,

le tout étant repris en jaune sur le plan en annexe 1 et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 187593. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par le Service du Patrimoine de l'Université de Lille I Sciences et Technologies et sont repris en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation non constitutif de droits réel, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à

déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 14.11.2016

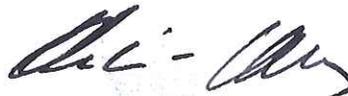
Le représentant du service utilisateur,
Le Président de l'Université de Lille I
Sciences et Technologies,

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services par intérim
Université Lille 1

Jean-Christophe CAMART

Marie-Dominique SAVINA

Le Préfet des Haut de France,
Préfet du Nord, *et par délégation*
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : LO
Feuille : 000 LO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 30/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

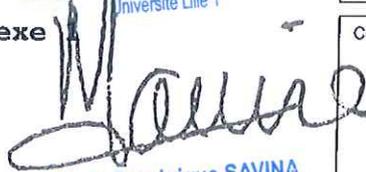
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 - fax
cdif.lille-2@dgifp.finances.gouv.fr

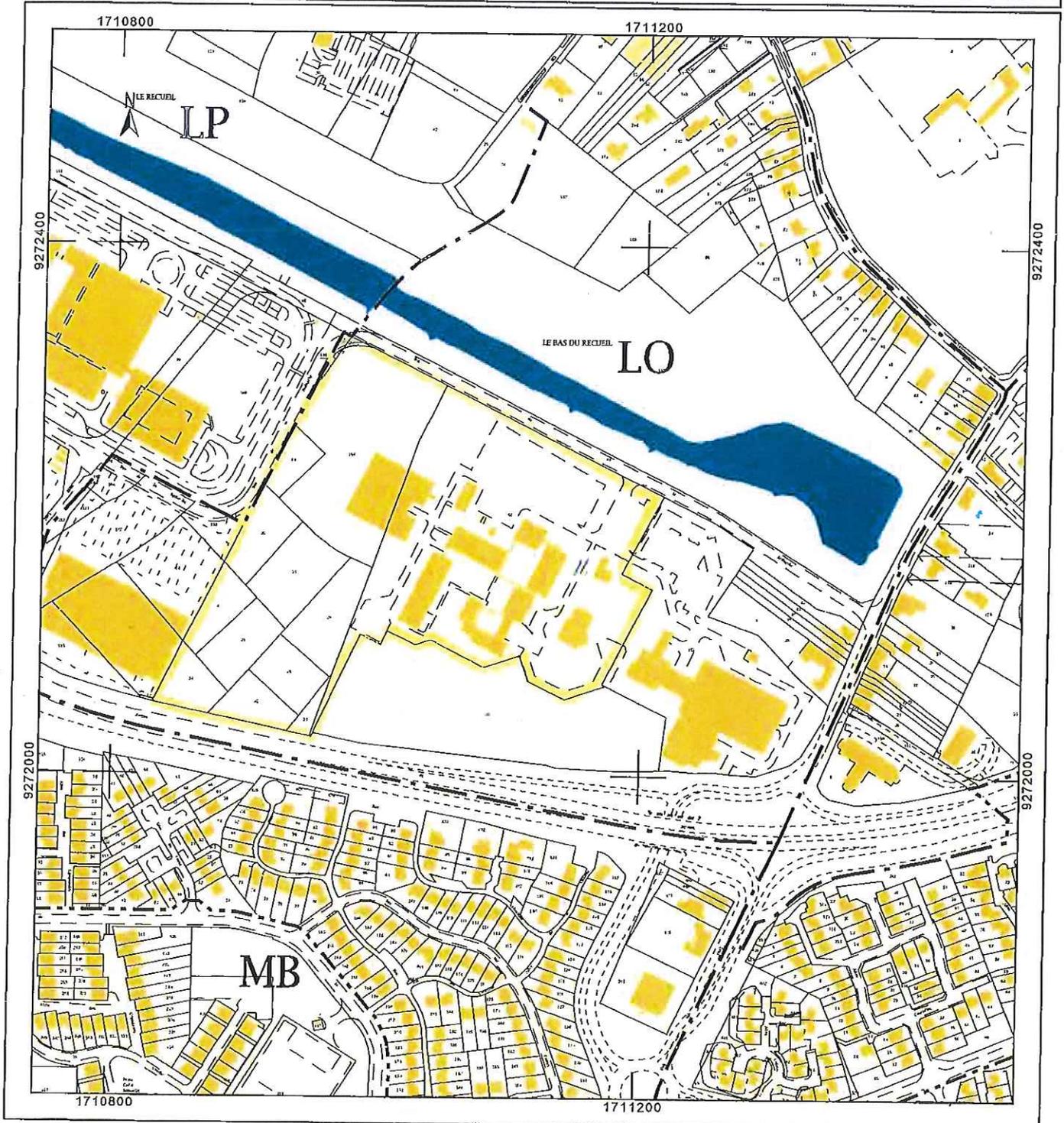
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services par intérim
Université Lille 1

Annexe


Marie-Dominique SAVINA

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



0.5. 105

